

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

DECRET DU 13 AOÛT 1958

**autorisant et concédant à Electricité de France (service national)
l'aménagement et l'exploitation du bassin de compensation et de la chute d'Argentat
sur la Dordogne, dans le département de la Corrèze.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la pétition en date du 27 avril 1950 par laquelle Electricité de France (service national) a sollicité une concession de forces hydrauliques, en vue de l'aménagement du bassin de compensation et de la chute d'Argentat, sur la Dordogne, dans le département de la Corrèze;

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande;

Vu le cahier des charges accepté par le pétitionnaire;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet a été soumis, conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950, et notamment les avis de la commission d'enquête du département de la Corrèze en date des 29 janvier, 27 février et 8 mars 1951;

Vu l'avis non daté du conseil général de la Corrèze;

Vu l'avis non daté de la chambre de commerce de Tulle-Ussel, de la commission départementale des sites de la Corrèze en date du 20 décembre 1950, et ensemble les autres avis joints au dossier;

Vu l'avis du préfet de la Corrèze en date du 5 juillet 1950;

Vu le rapport des ingénieurs de la 1^{re} circonscription électrique en date du 26 janvier 1953;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques en date du 26 novembre 1955;

Vu l'arrêté en date du 6 février 1952 qui a déclaré l'utilité publique des travaux de l'aménagement considéré;

Vu la convention passée le 24 mars 1958 entre le ministre de l'industrie et du commerce, d'une part, et Electricité de France (service national) d'autre part;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 octobre 1919, modifié par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950;

Vu la loi du 28 juillet 1928 ayant pour objet l'insertion de clauses relatives au statut du personnel dans les cahiers des charges de gaz et d'électricité;

Vu la loi du 10 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale;

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée, et notamment l'article 51 maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie électrique qui ne sont pas modifiées par ses propres dispositions;

Vu les lois des 26 octobre 1946, 2 août 1949 et 19 août 1950 sur les emplois réservés, ainsi que le décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947 complété par le décret n° 48-1214 du 19 juillet 1948;

Vu le décret du 22 juin 1946, modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières;

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953, article 67, ensemble le décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954, portant règlement d'administration publique pour son application et relatif à la fixation à des valeurs uniformes des redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919;

Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, articles 65, 66 et 67, modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, ensemble le décret n° 55-49 du 5 janvier 1955 pris pour son application et relatif à la répartition de la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements utilisés par les entreprises hydrauliques concédées en vertu de la loi du 16 octobre 1919;

Vu le décret n° 55-178 du 2 février 1955 relatif aux réserves en force et en énergie prévues à l'article 10, paragraphes 6° et 7°, de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète.

Art. 1^{er}. — Sont autorisés, suivant les dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé et pour la mise en jeu d'une usine hydro-électrique, les travaux d'aménagement du bassin de compensation et de la chute d'Argentat, sur la Dordogne, dans les communes d'Argentat, Hautefage, Saint-Martial-Entraygues, Servières-le-Château et Saint-Martin-la-Meanne (département de la Corrèze), travaux déclarés d'utilité publique par arrêté en date du 6 février 1952.

L'exécution et l'exploitation des ouvrages auront lieu par voie de concession dans les conditions déterminées par la convention passée le 24 mars 1958, entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national) d'autre part.

Art. 2. — Est approuvée la convention passée le 24 mars 1958 entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part, pour l'exécution des ouvrages et leur exploitation conformément aux dispositions du cahier des charges joint à ladite convention, lesquels cahier des charges et convention resteront annexés au présent décret.

Art. 3. — Toute cession totale ou partielle de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, sous peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret en conseil d'Etat.

Art. 4. — Le périmètre à l'intérieur duquel pourront être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est délimité par une ligne en rouge sur la carte annexée au cahier des charges.

Art. 5. — Les indemnités dues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919 pour l'éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés à la date de l'affichage de la demande de concession sont fixées à 16 F par mètre linéaire de rive du Doustre, de la cote 192 N.G.F. au confluent de la Dordogne, indemnités une fois versées.

Art. 6. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

*Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,*
ROBERT BURON.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

CONVENTION

Entre le ministre de l'industrie et du commerce agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret en conseil d'Etat,

D'une part,

Et Electricité de France (service national), dont le siège social est à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, représentée par M. Hantouh, directeur adjoint de l'équipement de cet établissement public national,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

Art. 1^{er}. — Le ministre de l'industrie et du commerce concède, au nom de l'Etat, à Electricité de France (service national), qui accepte l'aménagement et l'exploitation, dans les conditions déter-

minées par le cahier des charges ci-annexé, d'une usine hydroélectrique dite d'Argentat, sur la Dordogne, dans le département de la Corrèze.

Art. 2. — Electricité de France (service national) s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls les travaux qui font l'objet de la présente convention et à se conformer, tant pour l'exécution que pour l'exploitation, aux conditions du cahier des charges y annexé.

Art. 3. — Les frais de publication au *Journal officiel* de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par Electricité de France (service national).

Fait à Paris, le 24 mars 1958.

Electricité de France (service national):
Le directeur adjoint de l'équipement,

Lu et approuvé:

HANNOTHAUX.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS DELHOMME

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE 1^{er}

OBJET DE LA CONCESSION

Article 1^{er}

Service concédé.

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice destinés à l'utilisation de la chute d'environ quinze mètres (en eaux moyennes) entre l'usine hydroélectrique de Chastang et le pont d'Argentat sur la Dordogne (cours d'eau faisant partie du domaine public).

La concession intéresse les communes d'Argentat, Hauteffage, Saint-Martial-Entraygues, Servières, Saint-Martin-la-Meanne, département de la Corrèze.

La puissance maximum brute de la chute concédée est évaluée à 30.000 kilowatts, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance maximum disponible de 24.000 kilowatts.

La puissance normale brute est évaluée à 13.000 kilowatts, ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de 10.400 kilowatts.

L'entreprise a pour objet principal l'établissement d'un barrage destiné à assurer la compensation des débits de l'usine hydroélectrique de Chastang, située en amont, sur la Dordogne. Parallèlement une usine sera installée pour utiliser la hauteur de chute ainsi créée et produire de l'énergie électrique en vue de la fourniture aux usagers dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 2.

Consistance de la concession.

Seront considérés comme dépendances immobilières de la concession tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique devant faire retour gratuitement à l'Etat en fin de concession, et notamment le barrage de retenue, les ouvrages d'emmagasinement, les ouvrages de prise d'eau, canalisations, ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), ainsi que les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments ou partie de bâtiments qui les abritent et les terrains submergés s'ils appartiennent au concessionnaire, les maisons destinées au logement du personnel, les bâtiments d'exploitation (bureaux, ateliers de réparation, etc.) ainsi que les chemins d'accès aux barrages-usines ou à leurs dépendances.

CHAPITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 3.

Acquisition des terrains et établissement des ouvrages.

Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession ainsi que les machines et l'outillage nécessaires à cet effet.

Il devra acquérir tous les terrains sur lesquels seront établies l'usine et ses dépendances immobilières.

En ce qui concerne l'occupation des terrains compris dans le périmètre des servitudes de la concession tel qu'il est défini au plan annexé au présent cahier des charges, et nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite, souterrains ou à ciel ouvert, de même que pour les terrains submergés par le relèvement du plan d'eau, le concessionnaire bénéficiera des droits prévus à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1949.

Au cas où il se bornerait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui, de passage ou de submersion, les contrats relatifs seront communiqués à l'ingénieur en chef du contrôle et

devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

En outre, comme il s'agit d'une usine de plus de 10.000 kilowatts, le concessionnaire pourra occuper temporairement tous terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux prescriptions de la loi du 29 décembre 1892.

Le concessionnaire pourra occuper, dans les conditions fixées par le service compétent, sans paiement de redevance spéciale, les parties du domaine fluvial nécessaires à ses installations.

Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir à ses frais les lignes de télécommunications nécessaires à l'exploitation.

Article 4.

Acquisition des droits à l'usage de l'eau.

Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande de concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1949.

Les contrats y relatifs devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance, ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance de l'ingénieur en chef du contrôle, par les soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1949, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

Article 5.

Caractéristique de la prise d'eau.

Le barrage-usine sera placé à 2.200 mètres environ en amont du pont d'Argentat.

Le niveau normal de la retenue sera à la cote de (192) du N. C. F. Le débit maximum emprunté sera de 220 mètres cubes par seconde.

Le débit maintenu dans la rivière en aval du barrage-usine ne devra pas être inférieur à 5 mètres cubes par seconde.

Les eaux seront restituées à l'aval de l'usine dans un canal de fuite qui pourra atteindre les abords du pont d'Argentat (cote utile de restitution: 177).

Article 6.

Ouvrages principaux.

Barrage. — Evacuateurs de crues. — Vidange du réservoir.

Le barrage sera implanté à 2.200 mètres environ en amont du pont d'Argentat sur la Dordogne.

Il sera constitué par un ensemble de quatre seuils déversants à la cote 181, séparés par cinq piles profilées arasées à la cote 195. Ces piles auront 15 mètres de hauteur au-dessus de leurs fondations et supporteront une passerelle.

Quatre vannes secteurs de 12 mètres x 11,5 mètres permettront de maintenir le niveau des eaux à la cote maxima 194,50 et d'évacuer les crues jusqu'à concurrence d'un débit de 4.000 mètres cubes/seconde (crue extraordinaire).

L'une des piles sera munie d'un dispositif permettant la vidange du réservoir dont la capacité totale sera de 7 millions de mètres cubes et la capacité utile de 5,5 millions de mètres cubes.

Prise d'eau. — Usine. — Canal de fuite.

L'usine fera corps avec le barrage et sera équipée de deux groupes hydroélectriques d'un débit unitaire de 100 mètres cubes/seconde et d'un troisième groupe, dit de restitution, d'un débit de 20 mètres cubes/seconde. Ces groupes seront installés à l'intérieur des piles.

La puissance installée atteindra 24.000 kW. L'usine sera desservie par la route G. C. n° 18 d'Argentat à Egletons.

Le lit de la Dordogne sera aménagé en canal de fuite par dragage et éventuellement déroçtage. La cote utile de restitution sera alors d'environ 177 et si possible inférieure.

Une ligne de télécommunication reliera l'usine aux différents services d'Electricité de France.

Enfin, des habitations seront prévues pour le personnel. Le concessionnaire aura la faculté d'adopter au cours des travaux, sous réserve de l'accord du ministre chargé de l'électricité, tous autres dispositifs donnant des garanties de sécurité équivalentes.

Article 7.

Dispositions spéciales relatives à la navigation, au flottage, à la circulation des poissons, etc.

Pour compenser les dommages que la présence ou le fonctionnement de la chute apportera à la reproduction des poissons, le concessionnaire fournira chaque année, aux époques et sur les points indiqués par l'administration des eaux et forêts, des alevins dont les espèces, l'âge et les quantités seront également indiqués par ce service, sans que toutefois la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la valeur de 12.000 alevins de truite de six mois, soit 180.000 F (valeur janvier 1958).

Cette redevance sera due à partir de la mise en service de l'ouvrage.

Après accord avec l'administration des eaux et forêts et le service du contrôle, la société concessionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant du paragraphe ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, du montant de la redevance précitée au premier paragraphe. Cette redevance pourra être révisée en accord entre le

ministre chargé de l'Electricité et le ministre de l'agriculture, le concessionnaire entendu, pour tenir compte des modifications qui auraient pu être apportées dans les éléments ayant servi de base au calcul de ladite redevance, une première fois lors du récolement des travaux, puis tous les cinq ans à partir de 1960, cette année comprise

Le concessionnaire sera tenu, d'une part, de laisser libre circulation sur les dépendances de la concession aux agents chargés du contrôle de la pêche.

Il sera tenu, d'autre part, de procéder en temps voulu aux opérations suivantes:

Nettoyage complet des abords du chantier et démolition de toutes constructions provisoires utilisées pour les travaux;

Coupe au ras du sol de tous arbres, arbustes et arbrisseaux se trouvant sur les terrains à submerger;

Démolition complète de tous bâtiments et ouvrages divers destinés à être noyés par la retenue.

Sauf cas de force majeure, le concessionnaire prévoindra, au moins un mois à l'avance, l'administration des eaux et forêts de son intention de procéder à la vidange totale du lac de retenue et il exécutera cette vidange en tenant compte des indications qui lui seront données par le service du contrôle en accord avec l'administration des eaux et forêts

Le concessionnaire sera tenu, si l'administration le reconnaît nécessaire:

1° D'établir et éventuellement d'alimenter en force un dispositif permettant de capturer les saumons au débouché d'une turbine de 100 mètres cubes/seconde;

2° De placer et d'entretenir à l'amont de la prise d'eau et à l'aval du canal de fuite des grilles dont les barreaux seront espacés au maximum de 3 centimètres, ou tout dispositif susceptible d'empêcher le passage des poissons;

3° De placer et d'entretenir à l'amont de la prise d'eau à l'époque de la descente des saumoneaux (ou tacons) tout dispositif susceptible d'éviter que les saumoneaux ne soient entraînés dans les turbines;

4° D'établir et d'alimenter par 1 mètre cube/seconde d'eau une glissière à saumoneaux ou, à défaut, de procéder à des chasses de surface de 200.000 litres/seconde au moment de la descente de ces poissons, jusqu'à concurrence de dix par an

Article 8

Approbation des projets

L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950.

Devra être approuvé par le ministre chargé de l'électricité le projet du barrage-usine et de ses ouvrages régulateurs.

L'établissement des machines et l'acquisition de l'outillage pourront être effectués par le concessionnaire, sans autorisation préalable, s'ils proviennent de sociétés ou constructeurs français et s'ils ont été fabriqués en France.

Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer, en France, le matériel hydraulique et électrique, dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, il pourra l'acquérir à l'étranger avec l'autorisation du ministre chargé de l'électricité. Dans tous les cas, il en sera donné avis au service du contrôle. Le concessionnaire devra rappeler cette obligation aux sociétés de construction et aux fournisseurs de matériel et les inviter à solliciter, s'il y a lieu, cette autorisation.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Article 9.

Délais d'exécution et réception des ouvrages.

Les projets de travaux nécessaires pour l'aménagement de la force motrice concédée devront être présentés dans le délai de six mois, à dater de l'acte de concession.

Les travaux seront commencés dans le délai de six mois à dater de l'approbation des projets et poursuivis sans interruption, de telle sorte qu'ils soient achevés et que l'usine soit mise en service dans le délai de trois ans, à partir de la même date, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire, en exécution du présent cahier des charges, devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et sera le plus promptement possible dans le délai fixé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prévus au deuxième paragraphe ci-dessus, il sera procédé par les soins des agents du contrôle à une réception des travaux dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926 modifié par le décret du 7 juin 1950.

Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le préfet autorisera s'il y a lieu, la mise en service de l'usine.

Article 10.

Exécution et entretien des ouvrages.

Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession, seront exécutés en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration qui pourra, après une mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire.

En raison de l'importance des ouvrages et de l'intérêt que présente pour la sécurité publique leur bonne exécution, l'administration se réserve d'organiser sur le chantier, pendant la construction des ouvrages, une surveillance spéciale permanente ou non, de faire exécuter tous essais de matériaux et d'installer tous appareils de contrôle qu'elle jugera nécessaire.

A cet effet, le concessionnaire sera tenu de fournir un local convenable pour le logement des agents chargés de cette surveillance et de leur famille et de contribuer aux frais de surveillance pendant la construction, par le paiement d'une somme annuelle de 300.000 F qui sera versée, suivant l'invitation de l'ingénieur en chef du contrôle, dans la caisse départementale au titre des dépenses d'intérêt général à la charge des tiers.

Article 11.

Bornage.

Dans l'année qui suivra la mise en exploitation de l'usine, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, contradictoirement avec les propriétaires voisins, en présence de l'ingénieur du contrôle qui en dressera le procès-verbal. Il sera établi aux frais du concessionnaire et sous la surveillance de l'ingénieur un plan au 1/10000 des terrains ainsi bornés.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé dans les mêmes conditions au bornage des terrains ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leur plan, dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

Article 12.

Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.

Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais, suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente, les voies de communication interceptées par ses travaux.

Il sera tenu également de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Dans le cas où les ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les canaux ou rigoles d'arrosage s'alimentent comme par le passé, il pourra notamment être tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Il devra également prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration pour empêcher que les infiltrations d'eau qui proviendraient de ses canalisations nuisent aux parties basses du territoire.

En particulier, la route G. C. n° 18 sera rétablie sur 1.800 mètres environ et traversera le Doustre par un pont qui remplacera le pont actuel de Gibanel.

La route I. C. 129, sur la rive gauche de la Dordogne, sera rétablie entre Croisy et Gleux sur 5.200 mètres environ.

Article 13.

Reconstitution de la production agricole en cas d'établissement de grands barrages réservoirs noyant une surface importante de terres cultivées

Le concessionnaire sera tenu de contribuer à la reconstitution de la production agricole réduite du fait de ses travaux, par l'allocation de subventions aux entreprises agricoles d'utilité générale désignées par le ministre de l'agriculture.

Ces entreprises devront être réalisées sur le territoire des cantons dont font partie les communes indiqués à l'article 1er dans le délai de quinze ans à dater du décret de concession.

Les subventions seront évaluées à un taux fixé par le ministre de l'agriculture et n'excédant pas 50 p. 100 du montant des dépenses réellement faites, dans la limite d'une contribution globale de 5.587.400 F.

CHAPITRE III

EXPLOITATION

Article 14.

Obligation de se conformer aux règlements.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne la police des eaux, la défense nationale, la protection contre les inondations, la sécurité et la salubrité publique, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages.

Article 15.

Obligations relatives à l'écoulement des eaux.

L'administration se réserve expressément le droit de réglementer les éclusées de l'usine, en obligeant, s'il y a lieu, le concessionnaire à maintenir dans le canal de fuite par un bassin de compensation ou par tous les autres dispositifs appropriés, le débit nécessaire pour sauvegarder les intérêts généraux et au besoin un débit égal à celui qui arrive à la prise d'eau, sans qu'il puisse y faire opposition ou prétendre à une indemnité de ce chef.